FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER MASTER 1 – 2015-2016

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT BANCAIRE

Sous la direction de

Mme M.-P. DUMONT-LEFRAND, professeur à l'Université de Montpellier Mme H. DAVO, maître de conférences à l'Université de Montpellier

Chargés de TD : Clovis Callet – Eva Romero – Alan Sournac

SÉANCES n° 2 et 3 : La lettre de change

TRAVAIL A FAIRE

• Séance 2:

Analyser: Com. 29 mars 1994, n°91-20.869, Bull. civ. IV, n°127

Com. 2 novembre 1994, n°92-21.839

Com. 3 mai 2006, n°04-17.139

Com. 10 octobre 1989, n°88-11.509, Bull. civ. IV, n°248

Com. 9 juin 2004, n°01-10.223 Com. 26 mai 2010, n°09-14.561

Com. 14 décembre 2010, n°09-16.412

Com. 14 décembre 2010, n°09-70.179

Com. 9 avril 1996, n°94-11.336 Com. 17 juillet 2001, n°98-18.615

Com. 27 septembre 2005, n°02-16.902, Bull. civ. IV, n°182

Com. 26 janvier 2010, n°09-65.040 Com. 18 janvier 2011, n°10-30.027

- Résoudre les cas pratiques 1 et 2

• Séance 3:

- Résoudre les cas pratiques 3 et 4

Analyser: Com. 12 mars 1996, n°94-11.193, Bull. civ. IV, n°79

Com. 31 mai 2011, n°10-16.345

Com. 9 avril 2013, n°12-14133

CAS N°1:

Le 1er octobre, M. VICTOR livre pour 1254 € de marchandises à M. ANDRE. En règlement de cette livraison, M. VICTOR tire, le même jour, deux lettres de change de 762 € sur M. ANDRE qui les accepte à échéances respectives du 1er au 15 décembre.

La première, régulière en la forme, est au bénéfice de M. BERTRAND qui la fait escompter le 15 octobre par le Crédit Lyonnais.

La deuxième ne comporte pas le nom du bénéficiaire; c'est seulement quand M. VICTOR obtient l'accord de sa banque pour escompte que celle-ci se désigne bénéficiaire.

- 1. Quels sont les droits du Crédit Lyonnais s'il présente la traite au paiement le 1er décembre ? Posez vous la même question s'il présente la lettre au paiement le 20 décembre.
- 2. La banque de M. VICTOR a-t-elle une action cambiaire contre le tiré accepteur de la deuxième traite ?

CAS N°2:

La société V a conclu un contrat de vente de marchandises avec la société A. La société V livre la marchandise et, en règlement du prix, tire une lettre de change à échéance du 15 décembre, sur la société A et à l'ordre de la Société Générale.

Le 15 novembre, cette dernière écrit à la société A pour lui demander d'accepter la lettre. La société A refuse au motif qu'elle n'a pas encore pu vérifier l'état de la marchandise.

Le 15 décembre, la Société Générale présente la lettre au paiement. La société A refuse en expliquant qu'elle a réglé le montant de la facture directement à son fournisseur, le 22 novembre. La Société Générale assigne alors la société en paiement, le 15 décembre.

- 1. Pourra-t-elle obtenir gain de cause ?
- 2. Que se passerait-il si, présentant la lettre au paiement au tiré le 26 décembre, la Société Générale s'était vue opposer le règlement direct de la dette au tireur réalisé le 24 décembre ?

CAS N°3:

Le 15 janvier, la SARL Point livre pour 3810 € de marchandises à la société Virgule. En paiement de cette livraison, la SARL Point tire, le même jour, sur son acheteur, deux lettres de change, régulières en la forme, la première de 2290 €, à échéance du 15 avril, la seconde de 1520 €, au 15 juin, au bénéfice de la société Tréma. Cette dernière fait escompter les traites le 20 janvier par la BNP.

La banque envoie la première traite à l'acceptation de la société tirée dés le 21 janvier, elle demande, en outre, au gérant de la société Virgule, de se porter aval de la société. La lettre de change est retournée à la banque le 25 janvier avec les mentions suivantes :

- Une acceptation de la société Virgule pour un montant de 2220 € à échéance du 15 mai.
- L'aval de M. André, gérant, aval pour la société Virgule.

Inquiétée par la réaction du tiré, la banque décide de ne pas se dessaisir de la seconde traite et envoie au tiré un formulaire qu'elle détient aujourd'hui, signé par lui, énonçant :

" Je soussigné, SARL Virgule, accepte purement et simplement la lettre de change tirée sur moi le 15 janvier par la société Point au bénéfice de la BNP, d'un montant de 1520 €, à échéance du 15 juin".

Quels sont les droits de la BNP ainsi que les actions récursoires des différents signataires ?

<u>CAS N°4 :</u>

Au début du mois de janvier M. RAYNAUD, pépiniériste, commande des plants de tomates à la société AGRICO.

Aprés avoir expédié les marchandises par la route malgré de trés mauvaises conditions météorologiques, le vendeur tire une lettre de change stipulée sans protêt, sur son acheteur du montant du prix de vente à échéance du 15 février. M. BRUN, frère du dirigeant d'AGRICO en est le bénéficiaire.

M. BRUN endosse la traite au profit de PIERRE, lequel l'endosse en présisant "sans garantie" au profit de JACQUES, qui la transmet à son tour en blanc. JEAN, en indiquant "interdiction du nouvel endossement", la transmet à MICHEL qui la fait escompter par la BNP.

La banque fait accepter la traite par M. RAYNAUD et obtient également l'aval de M. BERTRAND. M. RAYNAUD accepte la traite, ignorant que le véhicule transportant les plants est alors bloqué par la neige sur l'autoroute.

Le 16 février, la BNP présente la lettre au paiement du tiré. Celui-ci, connaissant des difficultés de trésorerie, refuse, au motif que le gel, au cours du transport, a totalement anéanti la qualité de la marchandise.

- 1. En ces circonstances, quelles sont les actions de la BNP et les actions récursoires éventuelles des signataires de la lettre de change ?
- 2. Répondez à la même question dans l'hypothèse où le banquier présenterait la lettre de change au paiement le 27 février.

Cour de cassation, chambre commerciale, 29 mars 1994, pourvoi n° 91-20869

Attendu, selon l'arrêt critiqué (Limoges, 16 septembre 1991), que la société Marseillaise de Crédit, porteur de quatre lettres de change, dont une de 143 793,96 francs, en a demandé le paiement à la société Manufacture de Tapis Sallandrouze Frères (la société Sallandrouze), qui les avait acceptées;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir rejeté cette prétention, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la société Marseillaise de Crédit réclamait le paiement des lettres de change en cause dont elle était porteur, à la société Sallandrouze, tiré-accepteur, et que la circonstance que le nom du bénéficiaire ait été laissé en blanc, ne suffisait pas à révéler qu'en apposant sa signature l'accepteur n'avait pas entendu s'engager selon la loi du change; que dès lors, en estimant que le tiré n'était pas tenu dans les liens du change au simple motif que le bénéficiaire n'était pas désigné, la cour d'appel a violé les articles 110 du Code de commerce et 1134 du Code civil; alors, d'autre part, que la lettre de change d'un montant de 143 793,96 francs précise, dans la case " Date de création ", "2 FEV 1990", en sorte qu'à défaut de preuve contraire, la traite est réputée avoir été créée à cette date; que dès lors, en refusant de considérer que ladite traite ait date certaine, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis en violation des articles 110 du Code de commerce et 1134 du Code civil; alors enfin, que, la lettre de change ayant été acceptée par le tiré, et celui-ci n'ayant inscrit sur le titre aucune mention de nature à faire apparaître que la date aurait été insuffisante, la société Sallandrouze était valablement engagée dans les liens du change; que dès lors, en accueillant sur ce point l'exception de nullité du titre opposée par le tiré, la cour d'appel a violé ensemble les articles 110 du Code de commerce et 1134 du Code civil;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que le nom du bénéficiaire avait été " laissé " en blanc, ce dont il résulte qu'il n'y avait pas eu de régularisation de l'omission de cette mention, prévue par l'article 110-6° du Code de commerce comme condition de validité du titre cambiaire, c'est à bon droit que l'arrêt décide que le défaut d'une mention obligatoire prive les lettres de change de leurs effets cambiaires ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, par une interprétation que l'imprécision même de la mention de la date rendait nécessaire, a décidé que cette date était incertaine en raison du défaut d'impression manifeste du tampon dateur :

Attendu, enfin, que le fait que le tiré n'inscrive pas sur l'effet, au moment où il l'accepte, que la date de sa création est indéterminée, ne suffit pas à écarter la sanction prévue par l'article 110 susvisé;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation, chambre commerciale, 2 novembre 1994, pourvoi n° 92-21839

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 1er octobre 1992), que le Crédit Industriel et Commercial de Paris (la banque) a poursuivi M. Y... en paiement du montant d'une lettre de change acceptée par lui ; que la cour d'appel a prononcé la nullité de la lettre de change en raison de l'absence de date mais a retenu que la banque, ne pouvant arguer du rapport cambiaire, pouvait se prévaloir du titre à ordre comme d'une reconnaissance de dette, à laquelle sont opposables par le débiteur tiré les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur ; qu'au motif de l'absence de preuve de l'inexécution des prestations promises par le tireur de l'effet, elle a condamné M. Y... au paiement demandé ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le pourvoi que la cour d'appel, qui constatait que le titre dont la banque demandait le paiement, ne comportant pas toutes les mentions exigées par la loi, ne valait pas comme lettre de change, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient légalement et violé l'article 110 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'à défaut d'avoir les caractéristiques d'un effet cambiaire, le titre litigieux satisfaisait aux exigences légales pour justifier de l'existence d'une obligation à la charge de M. Y..., la cour d'appel s'est prononcée, à bon droit, comme elle a fait ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Cour de cassation, chambre commerciale, 3 mai 2006, pourvoi n° 04-17139

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2004), que, poursuivie en paiement par la société de droit syrien Nouriyeh et Al Ekhouan "Moderne Cotton Wear" (la société "Moderne Cotton Wear"), en sa qualité prétendue de tirée accepteur de trois lettres de change non honorées à leurs échéances respectives, la société Socogen a prétendu que sa signature ne valait pas acceptation dès lors que, si elle figurait bien au recto des trois effets, elle n'y était pas apposée, non plus que son cachet, dans le cadre pré-imprimé prévu pour les recevoir ; Attendu que la société Socogen fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement des trois effets, alors, selon le moyen, que la simple signature du tiré apposée au recto de la lettre de change vaut acceptation si elle est portée sur le titre lui-même ; que le titre est constitué par l'ensemble des mentions imprimées et manuscrites rendues obligatoires par la loi : qu'ainsi, en juggant que la simple signature apposée hors du cadre des mentions

portée sur le titre lui-même ; que le titre est constitué par l'ensemble des mentions imprimées et manuscrites rendues obligatoires par la loi ; qu'ainsi, en jugeant que la simple signature apposée hors du cadre des mentions imprimées et manuscrites constituant légalement la lettre de change, qui ne pouvait en conséquence établir la volonté indubitable du signataire d'approuver le texte et donc d'en assumer les obligations, aurait eu l'effet d'une acceptation cambiaire, la cour d'appel a violé l'article L. 511-17 du Code de commerce français, dont la cour d'appel a constaté l'identité de contenu avec l'article 442, paragraphe 2, du Code syrien du commerce ;

Mais attendu que, selon l'article L. 511-17 du Code de commerce français dont il n'a pas été discuté qu'il était identique au texte de droit syrien applicable en la cause, la simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation ; qu'ayant constaté que la société Socogen, désignée comme le tiré des effets litigieux, ne contestait pas l'authenticité des signatures qui figuraient au recto des trois effets, la cour d'appel en a exactement déduit que ces circonstances suffisaient à déterminer la valeur d'acceptation cambiaire de ces signatures, peu important qu'elles aient été apposées en dehors du cadre pré-imprimé destiné à les recevoir ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Cour de cassation, chambre commerciale, 10 octobre 1989, pourvoi n° 88-11509

Vu l'article 128 du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Coopératives Pyrénées Aquitaine (société Coopératives) a tiré sur M. X... une lettre de change acceptée qui a été escomptée par la Banque centrale des coopératives et des mutuelles (la banque) ; qu'à son échéance, cet effet n'a été réglé que partiellement, M. X..., bénéficiaire d'un billet à ordre souscrit par la société Coopératives, ayant prétendu opérer une compensation ; que la banque a assigné M. X... en paiement de la somme restant due sur le montant de la lettre de change ; que, pour s'opposer à cette demande, M. X... a soutenu que, lorsqu'il avait accepté la lettre de change, celle-ci ne comportait ni signature du tireur, ni date, ni lieu de création ;

Attendu que, pour débouter la banque de sa demande, l'arrêt retient que l'omission de l'une des mentions exigées par l'article 110 du Code de commerce a pour conséquence d'entraîner la nullité de la lettre de change, laquelle ne vaut plus comme engagement cambiaire mais seulement comme engagement de droit commun, que le fait d'ajouter par la suite les mentions manquantes ne saurait rétroactivement valider l'engagement cambiaire, que, si on pouvait admettre une régularisation postérieure, elle ne pouvait être unilatérale en l'absence d'un accord de M. X..., de sorte que, à bon droit, les premiers juges ont estimé que la lettre de change litigieuse était nulle et ne valait que comme engagement de droit commun, et que M. X... devait être admis à opposer la compensation entre cet engagement et la créance qu'il possédait sur la société Coopératives ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans relever que la banque avait participé à la régularisation de l'effet quand celle-ci affirmait que, lorsqu'elle avait pris la lettre de change à l'escompte, toutes les mentions requises par la loi y figuraient, et alors que celui qui reçoit un effet de commerce pourvu, lors de l'endossement fait à son profit, de toutes les mentions exigées, est censé ne pas connaître les lacunes que ce titre pouvait présenter lors de sa création par le tireur ou de son acceptation par le tiré, la cour d'appel a violé le texte susvisé; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième et sur le troisième moyens : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 9 juin 2004, pourvoi n° 01-10223

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 janvier 2001), que la Banque Hervet a pris à l'escompte une lettre de change que la Société American Soft Serve Company (la Société ASSC) avait, en règlement d'une machine à glace qu'elle lui avait vendue, tirée, sans indication de date d'émission, sur Mme X... qui l'avait acceptée ; que celle-ci ayant refusé de régler l'effet à son échéance en invoquant sa nullité et son défaut de provision, la Banque Hervet a fait assigner l'intéressée ainsi que Mme Y..., liquidateur de la Société ASSC, en paiement et en fixation de sa créance ; qu'après que la plainte pénale déposée par Mme X... contre la Société ASSC ait été clôturée par un non-lieu, la cour d'appel, estimant avoir la preuve que l'effet avait été régularisé avant sa remise à l'escompte, a accueilli les demandes de la Banque Hervet ;

Attendu que Mme X... et Mme Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

- [...] 2 / que pour écarter les déclarations faites par le gérant de la Société ASSC au cours de l'instruction, selon lesquelles la lettre de change avait été signée par Mme X... en blanc, la cour d'appel énonce que, s'il y avait eu confrontation ou même audition du représentant légal de la Banque Hervet, celui-ci n'aurait pas manqué de démentir les propos tenus par le gérant de la Société ASSC; qu'en se fondant ainsi sur un motif hypothétique, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;
- 3 / que pour écarter les déclarations faites par le gérant de la Société ASSC au cours de l'instruction selon lesquelles la lettre de change avait été signée par Mme X... en blanc, l'arrêt énonce que, dans ses conclusions, la banque nie formellement être l'auteur des mentions dactylographiées, parmi lesquelles se trouve l'indication de la date d'émission de l'effet; qu'en se fondant ainsi sur les seules allégations de la Banque Hervet, demanderesse à l'action en paiement, l'arrêt a, derechef, violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que l'arrêt [...] relève que l'effet, produit en original, ne comporte aucune rature ni aucune surcharge ou altération, que ses mentions en sont dactylographiées et que les déclarations faites par le gérant de la Société ASSC au magistrat instructeur d'après lesquelles la Banque Hervet avait elle-même procédé à la régularisation du titre, étaient formellement contredites par cette dernière, laquelle n'avait jamais été entendue ni confrontée ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'aucune preuve n'était rapportée des allégations de Mme X... et de la Société ASSC quant au rôle de la Banque Hervet dans les régularisations de l'effet litigieux ce dont il se déduisait que celle-ci, tiers porteur d'un effet complet et donc apparemment régulier, était présumée avoir ignoré les régularisations intervenues de sorte qu'elle ne pouvait se voir opposer ni la nullité du dit effet ni son défaut de provision, l'arrêt, abstraction faite des motifs critiqués par le moyen, se trouve justifié ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Cour de cassation, chambre commerciale, 26 mai 2010, pourvoi n° 09-14561

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 10 mars 2009), que la société Fortis banque France (la banque) a pris à l'escompte une lettre de change tirée par la société MMSV sur la Société de métallerie et de tôlerie du Maine, aux droits de laquelle vient la société Alta industrie (la société), qui l'a acceptée ; que l'effet étant revenu impayé à son échéance, la banque a assigné en paiement la société SMTM, qui a invoqué la nullité de l'effet et l'extinction de son obligation envers le tireur ;

Attendu que la société reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une certaine somme et d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que la mention de l'adresse du tireur au verso d'une lettre de change ne supplée pas à l'absence de mention de cette adresse ou d'indication du lieu de création de la lettre de change sur celle-ci ; qu'en jugeant qu'aucun texte n'exige que le lieu désigné à côté du nom du tireur, qui permet de suppléer à l'absence d'indication du lieu de création de la lettre de change, figure au recto de cette dernière, et que le cachet dudit tireur, figurant au verso de la lettre de change litigieuse, permet de considérer que celle-ci a été souscrite à ladite adresse et que les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de commerce ont été respectées, la cour d'appel a violé le texte cité ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 511-1-I-V du code de commerce que lorsque le lieu de création n'est pas indiqué sur la lettre de change, celle-ci doit être considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur ; que c'est exactement ce que la cour d'appel a retenu, que ce texte n'exige pas que l'indication de ce lieu figure au recto de la lettre de change ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

Cour de cassation, chambre commerciale, le 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-16412

Vu les articles 4 et 5 du code procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 23 mai 2005, une lettre de change d'un montant de 35 660 euros tirée sur

la société SM France (la société SM), qui l'a acceptée, a été endossée au profit de la société Gedif, puis remise à l'escompte auprès de la Banque populaire du Sud-Ouest (la banque) ; que cet effet n'ayant pas été payé à l'échéance, la société SM a versé une somme de 11 927,09 euros et accepté un échéancier de remboursement ; que cet échéancier n'ayant pas été respecté, la banque a assigné la société SM en paiement du solde restant dû, augmenté des intérêts au taux légal ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque et la condamner à restituer à la société SM la somme de 11 927,09 euros, l'arrêt retient que la lettre de change datée du 23 mai 2005, qui ne précise pas le nom du tireur mais comporte une signature, porte comme nom de bénéficiaire Star groupe syliance et que cette lettre de change, d'un montant de 35 660 euros et à échéance au 31 octobre 2005, a été acceptée par la société SM et endossée au profit de la société Gedif, l'endos portant le tampon de la société Star bureautique et que Star groupe syliance n'ayant aucune existence juridique, la mention d'un bénéficiaire sans existence légale entraîne la nullité du titre cambiaire, de sorte que la banque aurait dû en présence d'un endossement effectué par une société autre que celle indiquée comme bénéficiaire de la lettre de change, s'assurer de l'existence de Star groupe syliance, avant d'escompter, le 16 août 2005, une traite émise au profit d'un bénéficiaire inexistant;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la traite, sur laquelle la banque avait fondé sa demande de paiement à l'encontre de la société SM, était celle portant échéance au 30 septembre 2005, dont il n'a pas été allégué qu'elle présentât une interruption dans la chaîne des endossements et non la lettre de change à échéance du 31 octobre 2005, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et ainsi violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, le 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-70179

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1132 du code civil;

Attendu que, selon le second de ces textes, un engagement est valable, bien que la cause ne soit pas exprimée, et qu'il incombe à celui qui conteste l'existence de la cause de son engagement d'apporter la preuve de ses allégations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant de quatre lettres de change acceptées par M. X... et émises par celui-ci à leur profit les 1er mars et 15 juillet 2001 en contrepartie d'un prêt de 400 000 francs (60 979,60 euros) qui lui aurait été consenti par Lucienne Y..., décédée le 21 juin 2002, Mme A. Y..., Mme C. Y... et M. Y... ont assigné M. X... en paiement de cette somme ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme A. Y... et M. Y... (les consorts Y...), l'arrêt, après avoir relevé que ces derniers produisent à l'appui de leurs demandes deux documents intitulés «lettres de change» et un document intitulé «billet à ordre», souscrits à leur ordre par M. X... qui les a acceptés et que ces documents, remis à la banque, ont été restitués n'étant pas normalisés et conformes aux exigences actuelles, retient que les consorts Y... ne prouvent pas l'existence du prêt prétendument consenti par Lucienne Y... à M. X... qui causerait l'émission de ces titres ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que les titres produits, s'ils ne valaient pas comme lettre de change ou billet à ordre, pouvaient néanmoins faire preuve des engagements contractés selon les règles du droit commun, et dès lors qu'ils avaient été acceptés ou souscrits, valoir comme promesse unilatérale ou reconnaissance de dette du tiré ou du souscripteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 9 avril 1996, pourvoi n° 94-11336

Attendu, selon les deux arrêts attaqués (Besançon, 10 septembre 1992 et 10 décembre 1993), que M. X... a promis à la société Andrieu Pulcrand d'avaliser des lettres de change que celle-ci tirerait sur la Société des comptoirs des boissons du Doubs; qu'il a souscrit en conséquence des mentions d'aval sur cinq lettres de change, mais en précisant une seule fois qu'il intervenait ainsi pour le compte de la société tirée; qu'après que celle-ci ait été mise en redressement judiciaire, la société Andrieu Pulcrand a réclamé le paiement des lettres de change restées impayées à M. X..., en lui reprochant d'avoir failli à sa promesse, qui impliquait la désignation de la société tirée comme débitrice garantie;

Attendu que M. X... fait grief aux arrêts d'avoir accueilli la demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'aval donné sans indication de bénéficiaire étant présumé donné pour le tireur, l'arrêt dénature l'acte très clair du 24 mars 1988 par lequel M. X... s'était engagé à avaliser les traites tirées par la société Andrieu Fulcrand sur la société des Comptoirs des boissons du Doubs, sans indiquer qu'il consentirait cet aval au profit du tiré, dès lors

que, pour juger que M. X... n'avait pas donné une garantie conforme à cet engagement, il a considéré que celuici emportait aval des traites au profit de la société Andrieu Fulcrand; qu'ainsi, il viole l'article 1134 du Code civil; alors, d'autre part, que l'arrêt entache sa décision d'un défaut de réponse à conclusions certain, dès lors qu'il condamne M. X... au paiement notamment d'une traite émise le 14 mars 1988 pour une somme de 37 640,45 francs sans répondre aux conclusions d'appel par lesquelles celui-ci faisait valoir que la société Andrieu Fulcrand ne pouvait prétendre au paiement d'une traite dont elle ne produisait pas l'original, n'établissant pas, de ce fait, qu'elle en eut été porteur; qu'ainsi, il viole l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu, d'une part, que dès lors que la promesse d'aval n'était pas un titre cambiaire, et qu'en conséquence, la présomption irréfragable de l'article 130, alinéa 6, du Code de commerce ne lui était pas applicable, c'est hors toute dénaturation que la cour d'appel a procédé à son interprétation pour suppléer l'indication du débiteur à garantir, qui y avait été omise, et s'est référée, à partir des circonstances de la souscription de cet acte, et de son agrément par la société Andrieu Pulcrand, à la commune intention des parties;

Attendu, d'autre part, que les conclusions prétendument omises tendaient à écarter, pour l'effet litigieux, la possibilité d'un recours cambiaire de la part de la société Andrieu Pulcrand contre M. X...; que l'arrêt fonde la condamnation prononcée contre celui-ci non pas sur un engagement cambiaire mais sur la réparation due pour ses manquements aux diligences antérieurement promises, et se réfère, pour constater leur incidence sur l'impossibilité de recouvrement du montant de divers effets commerciaux, aux motifs de l'arrêt avant-dire droit, et à l'admission des créances dans la procédure collective ouverte contre la société tirée; que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre davantage au moyen invoqué;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Cour de cassation, chambre commerciale, 17 juillet 2001, pourvoi n° 98-18615

Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil, ensemble l'article 189 bis A du Code de commerce devenu l'article L. 512-8 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que le 4 janvier 1995, la société Chardin et Kruum a remis, pour encaissement, à la Banque populaire de Lorraine, un billet à ordre-relevé souscrit à son profit par la société Eprest, à échéance du 5 janvier 1995; que, le 6 janvier 1995, la Banque populaire de Lorraine a présenté, par la voie de l'ordinateur de compensation, l'effet à paiement au Crédit lyonnais, banque domiciliataire de la société Eprest, laquelle l'a rejeté le 13 janvier 1995 en raison de la procédure collective qui venait d'être prononcée à l'égard de celle-ci, le 10 janvier 1995; que la société Chardin et Kruum a mis en cause la responsabilité de la Banque populaire de Lorraine pour avoir tardé à présenter au paiement le billet à ordre-relevé litigieux; que celle-ci, pour sa défense, s'est prévalue de la réglementation interbancaire et des contraintes liées au traitement de ce type d'effets nécessitant une présentation à paiement, six jours au moins avant la date d'échéance;

Attendu que pour condamner la Banque populaire de Lorraine à payer à la société Chardin et Kruum le montant du billet à ordre-relevé, la cour d'appel retient qu'il n'est pas établi que cette dernière ait été informée des règles interbancaires applicables au paiement des billets à ordre-relevé, et notamment des délais de paiement inhérents au système de télécompensation par ordinateur de sorte qu'ils ne lui étaient pas opposables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en acceptant de recevoir un billet à ordre-relevé, la société Chardin et Kruum était, en l'absence de convention contraire non alléguée en l'espèce, censée avoir adhéré, par le fait même, au règlement de la chambre de compensation et s'être soumise, pour le paiement de l'effet, à la procédure résultant des accords interprofessionnels, dont il n'a pas été contesté qu'ils imposaient la présentation du titre au paiement, six jours au moins avant la date de son échéance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 27 septembre 2005, pourvoi n° 02-16902

Vu les articles 45 de la loi du 9 juillet 1991 et 66 du décret du 31 juillet 1992 ensemble les articles L. 512-3 et L. 511-31 du Code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a souscrit quatre billets à ordre en faveur de sa mère, Mme Y...; que le 24 septembre 1999, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la banque), créancière de Mme Y..., a fait pratiquer une saisie attribution à son profit entre les mains de Mme X... sur le paiement des billets; que le tiers saisi n'a pas payé le saisissant en invoquant une remise de dette; qu'un

certificat de non contestation de la saisie par le débiteur saisi a été dressé le 30 novembre suivant ; qu'au cours de la procédure d'exécution, Mme X... a invoqué notamment l'irrecevabilité d'une opposition au paiement sur les billets à ordre hors les cas de perte ou de redressement ou liquidation judiciaire du porteur ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer à la banque la somme de 23 439,04 euros en principal et 1 000 euros pour procédure abusive, l'arrêt retient que le tiers saisi n'a pas qualité pour soutenir un moyen personnel au débiteur afin de s'opposer au paiement des sommes saisies arrêtées après la délivrance d'un certificat de non contestation, peu important le fait que l'insaisissabilité de la créance causant le billet à ordre procède de la loi, en l'espèce les articles L. 512-3 et L. 511-31 du Code de commerce, et qu'ainsi est irrecevable la contestation de la validité de la saisie attribution par le tiers saisi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le tiers saisi, souscripteur d'un billet à ordre, dispose d'un intérêt à agir pour s'opposer au paiement d'une créance cambiaire par nature insaisissable et dont il pourrait avoir à répondre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, le 26 janvier 2010, pourvoi n° 09-65040

Vu les articles L. 511-21, L. 511-49, L. 512-3 et L. 512-4 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le porteur d'un billet à ordre payable à vue et présenté après l'expiration des délais fixés par la loi n'est pas déchu de ses droits contre le souscripteur du billet ou contre le donneur d'aval pour le compte du souscripteur, qui est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en garantie d'un crédit de trésorerie consenti par la Banque Courtois (la banque) à la société Soks, M. X..., son dirigeant, a avalisé deux billets à ordre ; que la société Soks ayant été mise en redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire le 3 février 2006, la banque a poursuivi M. X... en paiement des deux billets ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque, l'arrêt retient que cette dernière n'ayant pas présenté les billets au paiement à leur échéance ni fait dresser protêt, M. X... est bien fondé à se prévaloir des articles L. 511-26 et suivants du code de commerce applicable aux billets à ordre, en vertu de l'article L. 512-3 et la banque faute de présentation au paiement des billets à ordre à leur échéance doit être déclarée porteur négligent, en application de l'article L. 511-49 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-30027

Vu l'article L. 511-12 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 juin 2006, la société Banque populaire de l'Ouest (la banque) a escompté deux lettres de change à échéance du 30 septembre 2006, acceptées par la société Sicamen Les Couvoirs agrées Maine et Normandie, aujourd'hui dénommée société Grelier Poussins Accouveur (la société Grelier), en règlement d'une facture d'acompte de la société X...; que, le 20 juillet 2006, celle-ci a été mise en redressement judiciaire, ultérieurement converti en liquidation judiciaire; que la commande a été annulée par l'administrateur judiciaire; qu'à l'échéance, la banque a réclamé, en vain, le paiement du montant des effets à la société Grelier, puis obtenu, à son encontre, une ordonnance d'injonction de payer à laquelle cette dernière a formé opposition; qu'ayant considéré que la banque était un tiers porteur de mauvaise foi, le tribunal a accueilli l'exception relative à l'absence de créance fondamentale et rejeté sa demande en paiement;

Attendu que pour condamner la société Grelier à payer à la banque la somme principale de 50 000 euros, l'arrêt, rejetant l'exception au principe prévu par l'article L. 511-12 du code du commerce, retient que la décision de l'administrateur judiciaire de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, privant ainsi les effets émis et acceptés de provision, a été notifiée à la banque plusieurs semaines après la date de l'endossement, sans qu'aucun des éléments du dossier ne démontre que la banque savait lors de l'endossement que le contrat ne serait pas exécuté, et que le fait pour la banque de savoir que sa cliente connaissait des difficultés de trésorerie et de lui apporter un soutien financier dans sa recherche de solutions ne démontrait pas à lui seul qu'elle savait que la situation de son entreprise était irrémédiablement compromise ;

Mais attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la banque avait rejeté les "paiements fournisseurs" dès le 30 juin 2006, soit le lendemain de la date à laquelle elle a

escompté les lettres de change, et si ce fait ne démontrait pas qu'elle savait ou devait savoir, lors de l'escompte, que la société X... se trouvait dans une situation irrémédiablement compromise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 nov. 1993), que d'ordre de la société Sintab, la caisse régionale de

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 12 mars 1996, pourvoi n° 94-11193

Crédit agricole mutuel de Loire-Atlantique (le Crédit agricole) a transmis à l'ordinateur central de compensation les données d'une lettre de change-relevé tirée sur la société Groupe Moulet et domiciliée auprès de la Société générale, en son agence de Nantes ; qu'à l'échéance indiquée, date correspondant à celle de la compensation entre banques, la Société générale a constaté l'impossibilité pour elle d'exécuter l'ordre de paiement recu et a inscrit son montant sur un compte d'attente ; qu'elle a, 5 jours plus tard, notifié le rejet de l'impayé à l'établissement gestionnaire de l'ordinateur de compensation, qui l'a enregistré le premier jour "ouvré" suivant, et qui l'a restitué au Crédit agricole le lendemain, soit plus de 6 jours après la date de la compensation initiale ; qu'invoquant, comme fondement des engagements contractuels des banques à son égard, les normes fixées par une convention interbancaire, selon lesquelles "les banques présentatrices sont fondées à refuser les impayés qui sont restitués plus de 6 jours après la date de compensation", la société Sintab a contesté la contre-passation du montant de l'effet inscrit sur son compte par le Crédit agricole et l'a assigné, ainsi que la Société générale, devant la juridiction des référés en paiement d'une provision d'un montant égal à celui de l'effet litigieux ; Attendu que la Société générale et le Crédit agricole font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon les pourvois, d'une part, qu'en application des principes d'exploitation du système LCR, diffusés par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires, le délai maximum de restitution à l'ordinateur de compensation des LCR impayées est de 6 jours ouvrés après l'échéance ; que, dès lors, en affirmant au contraire "que si le retour n'est pas fait au banquier du tireur avant l'expiration d'un délai de 6 jours ouvrés, l'effet est considéré comme payé", la cour d'appel qui a confondu le délai de retour à l'ordinateur de compensation avec le délai de restitution au tireur, a fixé un terme erroné au délai en cause et a donc méconnu la loi du contrat en violation des articles 12 du nouveau Code de procédure civile et 1134 du Code civil; alors, d'autre part, qu'en reprochant à la Société générale d'avoir tardivement exécuté ses obligations, du seul fait que la compensation en retour de l'impayé n'aurait été effectuée que le 30 novembre (J + 6), date qui correspond à une exécution complète des opérations de rejet dans un délai de moins de 6 jours, largement inférieur aux prescriptions des conventions interbancaires qui prévoient que le délai maximum de restitution à l'ordinateur de compensation est de 6 jours indépendamment du temps nécessaire au traitement par ledit ordinateur, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard ensemble des conventions qu'elle a analysées et de l'article 1134 du Code civil; alors, en outre, subsidiairement, que, de même, le délai de 24 heures (J + 1) dans lequel le banquier domiciliataire doit rejeter au plus tard à son propre centre de traitement l'effet impayé, est une mesure interne comme telle dépourvue de toute sanction, de sorte qu'en se fondant sur ce délai pour caractériser un prétendu retard de la Société générale préjudiciable aux autres parties, la cour d'appel prive sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du Code civil; [...] alors, par ailleurs, subsidiairement, que l'échéance étant fixée au 20 novembre 1992, la Société générale (banquier domiciliataire du tiré) ayant rejeté l'effet le jour même auprès de son propre centre de traitement (J) puis l'effet ayant été restitué à l'ordinateur de compensation le 27 novembre 1992 (J + 5), et ayant été traité par ledit ordinateur le 30 novembre (J + 6), soit dans des délais plus brefs que ceux prescrits par les conventions interbancaires, c'est en violation de celles-ci et de l'article 1134 du Code civil que la cour d'appel a approuvé le jugement pour avoir constaté une prétendue mauvaise exécution des conventions interbancaires par la Société générale ; [...] et alors, enfin, que dès l'instant où le banquier présentateur est informé dans le cadre du système LCR, du rejet de l'effet, il a, aux termes de l'article 421, de la convention interbancaire de 1983 pour seule obligation de s'assurer que la banque domiciliataire a restitué l'effet impayé à l'ordinateur central de compensation dans les 6 jours ouvrés qui suivent l'échéance ; qu'au vu du bordereau récapitulatif transmis par l'ordinateur central, indiquant que le retour de l'impayé avait été compensé le 30 novembre 1992, ainsi que le constate d'ailleurs l'arrêt attaqué, tel était bien le cas en l'espèce ; de sorte que l'arrêt attaqué qui se fonde sur les délais postérieurs nécessaires au traitement de cette information de rejet par l'ordinateur de compensation et à son exploitation par le banquier présentateur pour caractériser une prétendue violation des règles interbancaires et une faute du Crédit agricole qui se serait abstenu, à tort, de soulever l'inopposabilité du rejet, viole les articles 1134 et 1147 du Code civil;

Mais attendu que ne tirant aucune conclusion de ses constatations relatives au délai de restitution de l'effet litigieux par la Société générale à son propre centre de traitement informatique, ni aux discussions menées par elle avec le tiré, la cour d'appel a fondé sa décision sur les indications de la documentation relatives aux obligations des banques intervenant en matière de lettres de change-relevé, en sa version la plus récente, et en ses articles prévoyant les modalités de restitution des "LCR", "au présentateur par l'intermédiaire de l'ordinateur de compensation" ; que le délai litigieux de 6 jours y étant énoncé sans limitation de son application à une partie seulement de l'opération décrite, elle en a déduit qu'il devait être respecté avant l'achèvement de celle-ci ; qu'en statuant ainsi, elle n'a pas méconnu la loi du contrat et a légalement justifié sa décision ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation, chambre commerciale, le 31 mai 2011, pourvoi n° 10-16345

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Le Parc Rhénan a confié l'exécution d'un chantier à la société Wakoa entreprise (la société Wakoa) ; que celle-ci a établi deux lettres de change acceptées par la première et les a escomptées auprès de la Banque populaire d'Alsace ; que la société Wakoa a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 8 août et 26 septembre 2007, M. X... étant nommé mandataire liquidateur ; que la société Le parc rhénan a déclaré une créance correspondant aux deux lettres de change, invoquant leur absence de provision du fait de l'interruption des travaux ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance entreprise rejetant partiellement la créance, l'arrêt retient qu'en l'état des éléments contradictoires produits par les parties, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 511-7 du code de commerce, aux termes duquel, dans les rapports du tireur et du tiré, l'acceptation de la lettre de change fait présumer la provision ;

Attendu qu'en relevant d'office, sans le soumettre à la contradiction des parties, le moyen de droit tiré des effets de l'acceptation par la société Le Parc Rhénan des deux lettres de change, la cour d'appel a violé le texte susvisé:

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 9 avril 2013, pourvoi n° 12-14133

Vu l'article L. 511-8, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu que si la lettre de change est transmissible par endossement, il est, toutefois, possible d'exclure celui-ci par une clause expresse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 27 octobre 2008, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Toulouse et du Midi toulousain (la banque) a escompté deux lettres de change, d'un montant de 750 000 euros chacune, tirées par la société Loft (le tireur) sur la société Groupe Idec (le tiré) qui les a acceptées ; que le premier effet a été payé à l'échéance tandis que le second a été rejeté par le tiré lors de sa présentation au motif qu'il comportait la mention « traite non endossable sauf accord du tiré » et que celui-ci n'avait pas été donné ; que la banque a assigné le tiré en paiement de l'effet rejeté ;

Attendu que pour condamner le tiré à payer à la banque une certaine somme, l'arrêt retient, d'abord, que les deux effets ont été signés et acceptés par le tiré, ensuite, qu'en application de l'article L. 511-8 du code de commerce, toute lettre de change est transmissible par la voie de l'endossement qui doit être pur et simple, toute condition à laquelle il est subordonné étant réputée non écrite ; qu'il retient encore que l'acceptation d'une lettre de change par le tiré emporte nécessairement l'accord de ce dernier sur l'endossement ultérieur de l'effet et en déduit que la banque est devenue le légitime porteur de l'effet à la suite de l'escompte de celui-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la lettre de change comportait une mention excluant sa transmission par la voie de l'endossement, sauf accord du tiré, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief : CASSE ET ANNULE [...]